

au contexte général; ils devraient également proposer des recommandations et lier celles-ci, ainsi que l'analyse de la situation des droits de l'homme, aux activités de coopération de l'Opération avec les institutions rwandaises relativement au renforcement des capacités;

- ▶ chacune des ébauches des rapports devrait être soumise au gouvernement à l'avance et servir ainsi de base à un dialogue dont la substance serait reflétée dans la version publiée;
- ▶ l'Opération devrait continuer à établir des rapports d'étape faisant état des incidents majeurs et à discuter de leur contenu avec le gouvernement avant de les publier;
- ▶ l'Opération devrait continuer de pousser aussi loin que possible ses enquêtes sur les violations qui lui sont signalées, y compris lorsque ces informations proviennent de zones où ses équipes ne peuvent se rendre en raison des règles de sécurité des Nations Unies, et devrait faire tout en son pouvoir pour interroger les chefs militaires lors de ces enquêtes;
- ▶ il faudrait mettre en valeur la crédibilité de l'Opération quant à son rôle dans le renforcement des capacités et la promotion des droits de l'homme en faisant mieux reconnaître ses réalisations, et en particulier en définissant clairement les liens entre l'analyse des facteurs à l'origine des atteintes aux droits de l'homme et les priorités accordées au renforcement des capacités et à la promotion, et en établissant une meilleure définition des objectifs;
- ▶ l'Opération devrait établir un ensemble stratégique d'objectifs pour le renforcement des capacités;
- ▶ l'Opération devrait étudier en priorité les moyens d'intensifier sa collaboration avec les ONG rwandaises qui se consacrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme afin de les aider à devenir encore plus autonomes dans l'exécution de cette tâche;
- ▶ il faudrait relier davantage les activités de promotion de l'Opération en matière de droits de l'homme aux questions à priorité élevée sur lesquelles porte son action dans l'exercice de ses autres fonctions, soit l'administration de la justice et la vérification du respect des droits de l'homme, y compris la garantie d'un procès impartial, l'indépendance de la magistrature et des autres professions liées à la justice, le respect des procédures légales d'arrestation et de détention, les garanties du droit à la vie et à la préservation de l'intégrité physique, l'accès de la population à des recours effectifs dans les cas de violation des droits fondamentaux;
- ▶ la structure et les effectifs futurs de l'Opération devraient être établis en fonction des priorités attachées à son rôle futur, et il faudrait dès maintenant renforcer quelque peu les équipes sur le terrain;
- ▶ il faudrait doter l'Opération de spécialistes possédant une bonne expérience afin de l'aider dans ses efforts pour promouvoir le renforcement des capacités et les droits de l'homme;
- ▶ compte tenu du fait que l'Opération doit maintenir une présence non seulement à Kigali mais également ailleurs

dans le pays, il faudrait donner la plus haute priorité à la constitution d'une solide équipe de sécurité et il faudrait prévoir les remplacements pendant les congés;

- ▶ il faudrait donc accorder la plus haute priorité à la qualité de la direction de l'Opération, au professionnalisme de son personnel, au dispositif de sécurité, aux services d'appui fournis par le Haut Commissariat aux droits de la personne, ainsi qu'à la stabilité et la prévisibilité de son financement.

\* \* \* \* \*

## SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

**Date d'admission à l'ONU :** 16 septembre 1975.

### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** Sao Tomé-et-Principe n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 31 octobre 1995.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 31 octobre 1995.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 31 octobre 1995.

#### **Droits de l'enfant**

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Sao Tomé-et-Principe devait présenter son rapport initial le 12 juin 1993.

\* \* \* \* \*

## SÉNÉGAL

**Date d'admission à l'ONU :** 28 septembre 1960.

### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** Le Sénégal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 51/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le cadre juridique de protection des droits de l'homme.

La garantie des droits fondamentaux incombe en premier lieu aux magistrats et, sur le plan administratif, au Médiateur de la République, qui a pour mission de rappeler à l'ordre l'exécutif son devoir de respecter sa propre législation et les droits fondamentaux de l'homme. Les instruments internationaux des droits de l'homme font partie intégrante du droit positif du Sénégal et les obligations internationales ont prépondérance sur les lois nationales. Tous les instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie peuvent être invoqués devant les instances judiciaires et les tribunaux, qui les appliquent au même titre que la loi nationale. Le rapport